

Département SEINE-ET-MARNE
Canton FONTENAY-TRESIGNY
Commune PRESLES-EN-BRIE

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 01/04/2021
Reçu en préfecture le 01/04/2021
Affiché le 2021 02 1
ID : 077-217703776-20210326-D212021-AR

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Presles-en-Brie,

- *VU* le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,
- *VU* le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28,
- *VU* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- *VU* notre arrêté n° 40 du 07 septembre 2016 portant réglementation permanente de stationnement,
- *Considérant* que sur la largeur de la chaussée de la rue Abbé Noël, ne permet pas le croisement en toute sécurité de deux véhicules,
- *Considérant* qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation sur la rue de l'Abbé Noël,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Dans l'agglomération, un sens unique de circulation est instauré rue de l'Abbé Noël, comprise entre la rue Abel Leblanc et la rue de la Tour et ce à compter du **26 mars 2021**.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules de ladite rue reste inchangé, soit interdit du côté pair (arrêté municipal n°40 du 07 septembre 2016).

ARTICLE 3 :

Une signalisation verticale, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, a été mise en place par les services techniques communaux à l'intersection de la rue Abel Leblanc et la rue de l'Abbé Noël, et à l'intersection de la rue de l'Abbé Noël et la Rue de la Tour.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Presles-en-Brie.

Département SEINE-ET-MARNE
Canton FONTENAY-TRESIGNY
Commune PRESLES-EN-BRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARTICLE 6 :

Sanctions : Les infractions au présent Arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Immobilisation et mise en fourrière de tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règles de police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, peut à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le Décret prévu aux articles L 325-3 et L 325-11 du Code de la Route, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction. Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols. Tout véhicule laissé en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs, peut, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Tournan-en-Brie,
- Madame la Directrice Générales des Services Communaux

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation.

Fait à Presles-en-Brie, le 26 mars 2021.

Le Maire de Presles-en-Brie,

Dominique RODRIGUEZ

